

## **Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité**

### **Position du Conseil d'Etat**

Dans le cadre de sa réponse à la consultation fédérale relative à l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, le Conseil d'Etat souligne qu'à l'article 23, alinéa 3bis LACI (participation à une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics), il y a lieu de préciser clairement les mesures concernées; selon cet article, un gain n'est pas assuré lorsque la personne l'obtient en participant à une mesure relative au marché du travail financé par les pouvoirs publics. La définition précise de cette disposition soulève d'importantes questions et insécurités et, aux yeux du Conseil d'Etat, il ne suffit pas de définir simplement dans une directive du SECO, dans quelles conditions un programme d'occupation est considéré comme financé par les pouvoirs publics et ne donne donc pas droit à des contributions.

La manière dont l'assurance-chômage qualifiera à l'avenir ces mesures pourra être déterminante pour le maintien d'un grand nombre de mesures relatives au marché du travail.

Si l'intention du législateur n'était pas de permettre que toutes les périodes d'occupation dans le cadre des mesures financées par les pouvoirs publics soient reconnues comme période d'assurance, il devrait cependant exister des assouplissements pour les mesures qui ne sont que partiellement financées.

Selon les décisions prises, il pourrait en découler des reports de charges très importants pour les cantons. Dès lors, compte tenu de la portée de l'application de l'art 23, al 3bis LACI, il n'est pas admissible, pour le Conseil d'Etat de laisser aux caisses de chômage – et en dernier ressort à la justice – le soin de régler au cas par cas ces importantes questions de délimitations.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'il est indispensable de prévoir un mécanisme d'adaptation des plafonds relatifs aux mesures de marché du travail. En effet, les montants à disposition des cantons pour l'organisation de ces mesures n'ont cessé d'être réduits au cours des années, alors que parallèlement, les exigences et les coûts ont régulièrement augmentés.

En outre, le Conseil d'Etat relève qu'il manque des dispositions transitoires dans le projet d'ordonnance. Il note que celles-ci sont nécessaires pour éclaircir la situation ainsi que pour l'information individuelle des assurés, des instances d'applications et du public en général.

**Pour de plus amples renseignements:**

**Pierre-Alain Borel, adjoint à la cheffe du Service de l'emploi, tél. 032 889 72 27.**

- **Les réponses aux consultations fédérales sont disponibles sur [www.ne.ch/ConsultationsFederales](http://www.ne.ch/ConsultationsFederales)**

Neuchâtel, le 7 janvier 2011